

BVGer F-4951/2023 vom 2. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4951_2023

FR: TAF F-4951/2023 du 2 septembre 2024

IT: TAF F-4951/2023 del 2 settembre 2024

Regeste

Admission provisoire (divers)

Erwägungen

E. 5.1

En l'occurrence, le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'impossibilité d'un éventuel renvoi. Seule se pose dès lors la question de l'illicéité et de l'exigibilité du renvoi des intéressés.

E. 5.2

Il ressort du dossier pénal que la recourante a entretenu une relation avec un compatriote alors qu'elle vivait encore au Kosovo, avec lequel elle a été fiancée de 2013 à 2019. Cette relation s'est poursuivie après son arrivée en Suisse, malgré la désapprobation de son père. Le 17 février 2019, le fiancé de l'intéressée 1 s'est rendu au domicile de celle-ci à

F-4951/2023 Page 7 Genève. Là, il a verrouillé la porte, sorti un couteau, blessé l'intéressée 1 au niveau de l'index gauche et l'a saisie au niveau du cou, de manière à lui causer deux hématomes sous la mâchoire, tout en l'insultant. Pour ces actes, il a été condamné par ordonnance pénale du 28 janvier 2021 à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis pendant trois ans, ordonnance qui est entrée en force suite au retrait de l'opposition. Suite aux événements du 17 février 2019, l'ancien fiancé de l'intéressée 1 n'a jamais repris contact avec elle, même s'il a affirmé que celle-ci l'avait contacté par téléphone à quelques reprises en 2020. Dans le cadre de son audition du 23 octobre 2020 par la police genevoise, l'ex-fiancé a indiqué que, à sa connaissance, celle-ci avait un nouveau compagnon avec lequel elle s'était fiancée, sans s'exprimer particulièrement sur cette question. Il a également précisé être retourné vivre au Kosovo après les faits.

E. 5.3.1

La recourante 1 n'a pas fourni d'indices concrets et concluants qui indiqueraient que les autorités de son pays d'origine avaient toléré et toléreraient à l'avenir la mise à exécution de menaces portant un risque réel et objectif de subir des préjudices sérieux de la part des personnes (soit en particulier de la part de son ancien fiancé et de la famille de celui-ci) dont elle a indiqué craindre des représailles suite à leur séparation. Elle n'a en outre pas établi la réalité d'une crainte fondée d'être actuellement exposée au Kosovo à des préjudices suffisamment sérieux, ni même, si tel était le cas, qu'elle ne pourrait pas y obtenir une protection adéquate.

E. 5.3.2

Il sied de rappeler ici que, par arrêté du 6 mars 2009, entré en force le 1er avril 2009, le Conseil fédéral a désigné le Kosovo comme exempt de persécution (« safe country ») au

sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi [RS 142.31]. A ce titre, il est présumé que les persécutions non étatiques, déterminantes en matière d'asile ou en matière d'exécution du renvoi (illégalité), font l'objet d'une protection par les autorités kosovares compétentes. Le Tribunal relève à ce propos qu'il a déjà eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que les forces de l'ordre au Kosovo ont la capacité et la volonté d'agir contre des menaces ou attaques perpétrées par des tiers contre les ressortissants de leur pays (cf. notamment arrêt du Tribunal F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.3.3 et les réf. citées).

E. 5.3.3

Par conséquent, la volonté et la capacité des autorités du Kosovo à prévenir la survenance de persécutions ne peuvent être contestées.

F-4951/2023 Page 8 Celles-ci ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites (cf. ATAF 2011/50 consid. 4.7 in fine et arrêt du TAF F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.4.4). La protection nationale adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, puisqu'aucun Etat n'est en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens en tout lieu et à tout moment (cf. arrêt du TAF D-907/2024 du 3 mai 2024).

E. 5.3.4

Le Tribunal relèvera en outre que, selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (CR ; RS 0.142.30), il peut être exigé d'un étranger (comme d'un requérant d'asile) qu'il épuise, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques avant de solliciter celle d'un Etat tiers (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 ; 2011/51 consid. 6.1), étant précisé qu'il ne peut être exigé d'un Etat qu'il garantisse, en tout temps et en tous lieux, la sécurité absolue de ses citoyens (cf., notamment, arrêt du TAF F-3955/2022 du 28 novembre 2023 consid. 6.4.5 et les réf. citées ; arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Osman c. Royaume-Uni* [GC], du 28 octobre 1998, req. 23452/94, Rec. 1998-VIII, § 116 ; *Opuz c. Turquie*, du 9 juin 2009, req. 33401/02, Rec. 2009, § 129; voir également Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe, du 11 mai 2011, sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35], ad art. 29 par. 2, § 163). Il convient de relever au surplus que les craintes d'une vendetta exprimées par l'intéressée 1 doivent être relativisées, en particulier si l'on considère qu'une telle menace n'a, sur le vu du dossier, jamais été formulée, que son ancien fiancé ne lui a plus adressé la parole depuis plus de quatre ans et semblait alors avoir accepté la fin de leur relation et qu'il n'est de loin pas établi qu'il entretient des contacts rapprochés avec les membres de sa famille actifs sur le plan criminel. A cet égard, le Tribunal souligne que la recourante 1 a produit la décision française octroyant une protection provisoire à la mère de son ancien fiancé en raison des persécutions effectuées par son époux. Or, il apparaît que cette dernière a logé son fils, à tout le moins durant plusieurs jours en 2020, ce qui vient plutôt contredire l'existence d'une relation proche entre l'ancien fiancé de l'intéressée 1 et son père.

F-4951/2023 Page 9 Dans ces conditions, le Tribunal est amené à rejeter l'argument tiré des menaces auxquelles la recourante 1 prétend être exposée. L'exécution du renvoi de la recourante 1 doit donc être considérée comme licite.

E. 5.4

Pour ce qui concerne ensuite l'exigibilité du renvoi de l'intéressée 1, il apparaît que son pays d'origine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. L'intéressée 1 n'a par ailleurs pas fait valoir de problèmes de santé d'une gravité telle qu'ils puissent constituer des obstacles à l'exécution de son renvoi, laquelle apparaît ainsi raisonnablement exigible.

E. 5.5

Sur le vu de ce qui précède, il apparaît qu'il n'existe pas de raisons concrètes ou objectivement vérifiables permettant de conclure que le renvoi de l'intéressée 1 serait inexécutable.

E. 6

Dans la mesure où l'intéressée 1 n'obtient pas le droit de demeurer en Suisse, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a également refusé d'octroyer l'admission provisoire à l'intéressée 2. En effet, outre le fait que celle-ci, aujourd'hui âgée de trois ans, a toujours vécu avec sa mère, il apparaît que son père, également ressortissant kosovar, est aussi sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les recourantes, la majorité de sa famille, à tout le moins ses parents, ne dispose pas d'un droit de séjour en Suisse. Il peut donc être raisonnablement attendu de la famille qu'elle mène sa vie familiale au Kosovo. Aussi, le Tribunal constate qu'un renvoi au Kosovo de la recourante 2 est possible, licite et exigible. Compte tenu de son jeune âge et de l'obligation faite à ses parents de quitter la Suisse, l'intéressée 2 n'aura aucune peine à s'adapter à son pays d'origine, étant encore souligné qu'il est dans son intérêt supérieur bien compris (cf. art. 3 et 9 CDE) de demeurer dans la mesure du possible avec ses parents.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré que le renvoi des intéressées était possible, licite et exigible et refusé de leur octroyer l'admission provisoire.

F-4951/2023 Page 10 Se considérant suffisamment informé, le Tribunal renonce, par appréciation anticipée des preuves, à procéder à d'autres mesures d'instruction complémentaires comme le requéraient les intéressées (cf. ATF 146 III 73 consid. 5.2.2) et, notamment, à procéder à une enquête sur la famille de l'ancien fiancé de l'intéressée 1.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 19 juillet 2023, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourantes (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Pour la même raison, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7 ss FITAF). (dispositif en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.